

Directives techniques relatives aux spécifications d'étiquetage pour l'enregistrement des poudres de lait infantiles (proposition) (Version pour consultation)

1. Généralités

Les présentes directives sont énoncées dans le but de réglementer la gestion de l'étiquetage d'enregistrement des poudres de lait infantiles, conformément à la « Méthode de gestion de l'enregistrement des poudres de lait infantiles » (Décret n°26 de la China Food and Drug Administration, CFDA) et aux normes nationales de sécurité sanitaire associées.

Le terme « étiquetage des poudres de lait infantiles » désigne l'ensemble des caractères, dessins, symboles et informations figurant sur le plus petit emballage de vente du produit. Dans le cas où une notice est également proposée, il faut se référer aux présentes directives.

L'étiquetage des poudres de lait infantiles doit correspondre aux informations fournies lors de l'enregistrement des produits ; l'étiquetage doit être standardisé, correct d'un point de vue scientifique, facile à comprendre et lisible, il ne doit pas comporter de mentions erronées, exagérées ou

absolues.

Les présentes directives s'appliquent à la réglementation de l'étiquetage d'enregistrement des poudres de lait infantiles.

Le demandeur est responsable de la légalité et de la véracité du contenu de l'étiquetage des poudres de lait infantiles qu'il fournit.

2. Exigences relatives au contenu de l'étiquetage

L'étiquetage des poudres de lait infantiles doit permettre d'identifier les informations du produit, les avertissements de sécurité, les informations de l'établissement, les informations d'utilisation, les conditions de stockage etc.

(1) Les informations concernant le produit incluent le nom du produit, la liste des ingrédients, le tableau de composition nutritionnelle, les spécifications, le numéro d'enregistrement, la norme, la date de production et la date limite de consommation. Les informations relatives au produit doivent respecter les exigences suivantes :

1. Nom du produit :

Le nom du produit est constitué du nom commercial et du nom d'usage ; un produit ne peut avoir qu'un seul nom, écrit avec des caractères chinois standardisés. Les caractères standardisés sont les caractères listés dans le « Tableau des caractères chinois standardisés » et n'incluent pas les caractères traditionnels, les lettres, les dessins, les symboles etc. Les poudres de lait infantiles importées faisant l'objet d'une

demande d'enregistrement peuvent également avoir un nom anglais ; le nom anglais et le nom chinois doivent correspondre.

Le nom commercial doit être conforme aux lois et règlements associés et aux normes nationales de sécurité alimentaire et ne doit pas inclure les éléments suivants :

(1) des mentions erronées, exagérées, contraires aux principes scientifiques ou absolues, comme par exemple « hors pair », « super », « meilleur », « expert », « champion », « génie » etc. ;

(2) des mentions faisant référence à des propriétés de prévention, de soin ou de santé, comme par exemple « excellente santé », « santé fortifiée », « soins d'excellence » etc. ;

(3) des mentions explicites ou implicites revendiquant des propriétés anti-inflammatoires, d'augmentation de la résistance ou de l'immunité, de protection des intestins etc., comme par exemple « anti-inflammatoire », « intelligent », « probiotique » etc. ;

(4) des mentions donnant lieu à une connotation populaire ou féodale, comme par exemple « Impératrice », « Aristocrate » etc. ;

(5) des termes faisant référence à des organes ou tissus du corps humain, comme par exemple « soins cardiovasculaires » etc. ;

(6) toute autre mention pouvant induire le

consommateur en erreur, par exemple l'utilisation d'homophones ou de termes prêtant à confusion, comme « bon développement physique et intellectuel », « amour maternel » etc.

Les produits d'une même gamme destinés à des âges différents doivent porter un nom commercial identique ou similaire. Les noms de marque utilisés dans le nom commercial doivent être conformes à la réglementation des noms de marque.

Le nom d'usage doit correspondre à l'âge pour lequel le produit est destiné : « Lait en poudre infantile (0-6 mois, 1er âge) », « Lait en poudre infantile (6-12 mois, 2ème âge) », « Lait en poudre infantile (12-36 mois, 3ème âge) ».

2. Liste des ingrédients

La liste des ingrédients doit être conforme aux exigences de la norme GB 7718 « Norme nationale de sécurité alimentaire pour l'étiquetage des produits alimentaires pré-emballés » et des règlements associés.

3. Tableau de composition nutritionnelle

Le tableau présentant la composition nutritionnelle doit être conforme aux informations fournies dans la demande d'enregistrement, et doit lister la valeur énergétique, les protéines, les graisses, les glucides, les vitamines, les minéraux et les autres éléments éventuels.

Les compositions nutritionnelles pour 100 kJ et pour 100 g

doivent être indiquées, il est également possible d'indiquer la composition nutritionnelle pour 100 mL.

La composition nutritionnelle doit être listée dans l'ordre requis par les normes GB 10765 « Norme nationale de sécurité alimentaire relative aux formules pour nourrissons » et GB 10767 « Norme nationale de sécurité alimentaire relative aux formules pour nourrissons du 2ème âge et jeunes enfants ». Outre les normes GB 10765 et GB 10767, elle doit également être conforme aux dispositions de la norme GB 14880 « Norme nationale de sécurité alimentaire relative à l'enrichissement nutritionnel ».

4. Spécifications du produit

Les spécifications pour les produits vendus et emballés à l'unité correspondent au poids net, il est seulement nécessaire d'indiquer le poids net (aucune autre spécification n'est obligatoire). Dans le cas d'un produit vendu et emballé à l'unité, mais contenant plusieurs produits emballés individuellement, le poids net et les spécifications doivent être indiqués.

5. Norme produit

Il s'agit du code standard produit appliqué par l'établissement.

6. Numéro d'enregistrement

Le numéro d'enregistrement doit être celui indiqué dans le Certificat d'enregistrement des poudres de lait infantiles, par

exemple YPXXXXXXXXX.

7. Date de production

La date de production correspond à la date de fabrication de l'unité de vente finale.

8. Date limite de consommation

La date limite de consommation définit la limite de la période durant laquelle la qualité du produit est préservée, dans les conditions de stockage précisées sur l'étiquette.

(2) Les informations de l'établissement incluent le nom de l'établissement de production, le lieu de production, le numéro de licence de production (le cas échéant) et les coordonnées ; les informations de l'établissement figurant sur l'étiquette doivent respecter les exigences suivantes :

1. Nom et adresse de l'établissement

Il s'agit du nom de l'établissement de production qui, conformément à la réglementation d'enregistrement, est responsable de la qualité des produits, et du lieu de production.

2. Numéro de licence de production

Dans le cas où une licence de production a été octroyée, le numéro de licence de production doit figurer sur l'étiquette.

3. Coordonnées

Les coordonnées indiquées doivent être celles du producteur ou du distributeur juridiquement responsable. Les coordonnées doivent renseigner au minimum les informations suivantes : numéro de téléphone (hotline, numéro après-vente

ou numéro du département des ventes), numéro de fax, coordonnées électroniques (Wechat, QR code ou adresse e-mail).

L'étiquetage de poudres de lait infantiles importées doit également mentionner le pays (région) d'origine, ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées du représentant, de l'importateur ou du distributeur en Chine légalement enregistré. Dans le cas où l'établissement producteur étranger est enregistré à l'importation, le numéro d'enregistrement doit être indiqué.

(3) Les informations d'utilisation doivent inclure la méthode et les quantités de consommation :

La méthode de consommation, la quantité à consommer par jour ou par repas, les instructions de préparation et des illustrations doivent être indiquées, ainsi que la méthode d'ouverture du contenant si nécessaire. Dans le cas où la surface maximale de l'emballage est inférieure à 100 cm² ou bien que le poids est inférieur à 100 g, il est possible de ne pas inclure d'illustrations.

Un avertissement doit indiquer qu'une utilisation ou préparation non conforme aux instructions peut entraîner des risques pour la santé.

(4) Les conditions de stockage doivent être indiquées et si nécessaire, les conditions de stockage après ouverture. Dans le cas où le produit ne se conserve pas bien après ouverture, ou

bien ne doit pas être stocké dans l’emballage d’origine après ouverture, le consommateur doit en être tout particulièrement averti.

(5) L’étiquetage des poudres de lait pour nourrissons doit porter la mention « Le lait maternel est le plus adapté pour nourrir les nourrissons de 0 à 6 mois, ce produit est adapté en complément ou en remplacement du lait maternel si besoin. » ; l’étiquetage des formules pour jeunes enfants doit porter la mention « doit être associé à d'autres aliments en complément ».

(6) L’étiquetage de produits à base de lait cru ou de lait cru en poudre doit mentionner la zone ou le pays d’origine.

(7) L’étiquetage des poudres de lait infantiles doit également mentionner toute autre information exigée par la loi, les réglementations ou les normes nationales de sécurité alimentaire.

3. Exigences de format de l'étiquetage

(1) L’étiquetage des poudres de lait infantiles doit être clair, visible, durable, facilement identifiable et lisible.

(2) L’étiquetage des poudre de lait infantiles doit utiliser les caractères chinois standardisés publiés par le Comité de travail national de la langue ; dans le cas où le pinyin, les caractères de minorités ethniques ou des mentions en langue étrangère sont également utilisés, ils doivent correspondre directement au contenu écrit en caractères chinois (hors nom de marque,

fabricant des produits importés et adresse), être écrits correctement et de taille n'excédant pas celle des caractères chinois.

(3) La hauteur des caractères, symboles et numéros figurant sur l'étiquette ne doit pas être inférieure à 1,8 mm.

(4) La partie principale de l'étiquette doit mentionner le nom du producteur, les spécifications, le numéro d'enregistrement et peut mentionner la marque déposée.

La couleur du nom du produit doit clairement contraster avec la couleur de l'arrière plan, claire ou foncée.

Le nom d'usage doit être visible et ne doit pas être indiqué séparément ; une même police, taille et couleur doivent être appliquées ; le nom d'usage doit figurer dans la partie supérieure de la partie principale de l'étiquette.

La police et la couleur du nom de marque ne doivent pas être plus voyantes que celles du nom d'usage ; la surface occupée par le nom de marque ne doit pas représenter plus de la moitié de la surface occupée par le nom d'usage ; la taille de la police du nom de marque doit être inférieure à celle de la police du nom d'usage.

Dans le cas où une marque déposée autre que le nom de marque est utilisée, la zone (rectangle) où est indiquée la marque déposée ne doit pas représenter plus d'un quart de la surface occupée par le nom d'usage et doit être plus petite que la surface occupée par le nom de marque, et la marque

déposée ne doit pas être utilisée en corrélation avec le nom du produit. Dans le cas où elle est mentionnée dans la partie principale de l'étiquette, elle doit être indiquée dans un coin.

Le numéro d'enregistrement doit être clairement identifiable, et les poids nets « XXX g » d'emballages aux spécifications différentes doivent être visibles.

(5) La date de production et la date limite de consommation doivent être mentionnées sur l'étiquette sous la forme année, mois, jour ou mois, jour ; dans le cas où cet ordre n'est pas respecté, l'ordre choisi doit être indiqué avec la date.

(6) Le contenu, le format et la couleur de l'étiquetage des mêmes produits d'un établissement doivent être cohérents.

(7) Les unités de mesure doivent être celles du système de mesure national.

(8) La surface de présentation et la surface de l'emballage du produit doivent être calculées conformément à la réglementation nationale associée.

4. Interdictions relatives à l'étiquetage

L'étiquetage ne doit pas mentionner les éléments suivants :

(1) Propriétés curatives ou de prévention de maladies ;

(2) Effets sur la santé implicites ou explicites ;

(3) Propriétés anti-inflammatoires, d'augmentation de la résistance ou de l'immunité, de protection des intestins etc., explicites ou implicites ;

(4) Pour des éléments ne devant pas être utilisés ou

présents dans la formule du produit conformément aux normes nationales de sécurité alimentaire, toute mention soulignant la non-utilisation ou l'absence de ces éléments, telle que « aucun ... ajouté », « ne contient pas de ... », « zéro ... » ;

(5) Mentions erronées, exagérées, contraires aux principes scientifiques ou absolues ;

(6) Informations vagues concernant la provenance des matières premières, comme « lait importé », « provenant d'une ferme étrangère », « pâturages écologiques », « matières premières importées », « issu de lait écologique », « lait non-pollué » ;

(7) Informations incohérentes avec les informations fournies lors de l'enregistrement du produit ;

(8) Termes approximatifs accompagnés d'images d'enfants et de mères, comme « lait humanisé », « lait maternisé » ;

(9) Contenus promotionnels ou communiqués de l'établissement ;

(10) Autres éléments non-conformes à la réglementation.

5. Autres exigences

(1) Si le nom du produit est tiré du nom d'un animal, l'origine animale des produits laitiers tels que le lait cru, le lait en poudre et la poudre de lactosérum utilisés comme matières premières doit être indiquée dans la liste des ingrédients en fonction de la formule du produit. Dans le cas où les produits laitiers utilisés comme matières premières proviennent de deux

espèces animales différentes ou plus, la proportion de chacune doit être indiquée.

(2) Le demandeur doit soumettre tous les exemplaires d'étiquettes et notices des produits enregistrés avec emballage réglementaire. Les informations contenues dans les étiquettes et les notices doivent être cohérentes. Les poudres de lait infantiles importées doivent être munies d'étiquettes et de notices en chinois. La présence d'étiquette mais pas de notice doit être indiquée.

(3) Dans les étiquettes et notices des produits faisant l'objet d'une demande, une réserve doit être émise et le numéro de licence de production (le numéro d'enregistrement de l'établissement producteur de produits alimentaires importés de l'étranger), le numéro d'enregistrement de la formule du produit, la date de production et les informations de contact du représentant doivent être indiqués ; les contenus spécifiques peuvent être remplacés par des « XXX » ; après l'approbation ou la mise sur le marché, les contenus spécifiques seront renseignés.

(4) L'étiquetage comprend les informations du produit, les informations de l'établissement, les informations d'utilisation, les conditions de stockage, les lois, réglementations et normes nationales de sécurité alimentaire devant être mentionnées ou bien toute autre information. Il est possible d'indiquer d'autres informations concernant la traçabilité du produit et le service

après-vente ou encore des conseils et des avertissements.

(5) Les informations contenues dans l'étiquetage et les notices doivent être cohérentes avec les informations fournies lors de l'enregistrement et justifiées par une documentation fiable. Par exemple, si le demandeur conduit un test sur l'alimentation des nourrissons, la conception du test doit être conforme aux principes scientifiques d'un test randomisé, contrôlé et en double aveugle, le nombre d'échantillons testés doit être en accord avec les exigences statistiques et les résultats doivent être objectifs, véridiques et énoncer de manière exhaustive les revendications du test.

(6) Outre le chinois, pour l'étiquetage de poudres de lait infantiles importées faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, le nom du produit en langue étrangère autre que l'anglais doit être traduit en anglais au moment de l'enregistrement. Les informations en langue étrangère figurant sur l'étiquetage doivent faire l'objet d'une traduction assermentée, accompagnée d'une lettre d'engagement.